

NOTICES D'INFORMATIONS 2016

1. NOUVEAUTES FISCALES

Nouveau certificat de salaire

Le nouveau certificat de salaire à utiliser dès le 1^{er} janvier 2016 présente des changements cosmétiques de cohérence, mais entraîne aussi des changements en matière de charges déductibles, soit :

- 1) La limitation de l'impôt fédéral dès le 1^{er} janvier 2016 des frais de déplacement à CHF 3'000.00 pour se rendre à son travail modifie l'imputation à l'employé de l'usage privé de la voiture de service, du moins quand son trajet va de son domicile privé à l'entreprise, mais non pas s'il se rend directement chez un client. En effet, s'il habite à 30 km, dont le coût est estimé à CHF 0,70, ses trajets coûtent CHF 10'080.00 par année. Tenant compte de la limitation de la déductibilité à CHF 3'000.00 (CHF 4'000.00 encore en 2015), l'employé doit se faire imputer CHF 7'080.00 en plus de la part privée usuelle (9,6% l'an de la valeur d'acquisition du véhicule). Nous en comprenons la logique, mais ne la trouvons pas « implacable ». Nous recommandons, le cas échéant, d'utiliser Mappy.

Les frais de déplacement sont actuellement illimités à Genève pour autant qu'il n'y ait pas de transports publics appropriés justifiant CHF 840.00 de déduction, mais ils devraient à l'avenir être limités à CHF 500.00. Les jeunes PLR ont lancé une initiative à l'encontre de cette limitation. Nous y voyons surtout une opposition de principe à toute augmentation d'impôt car les genevois déduisent en moyenne seulement CHF 1'394.00, alors que les frontaliers ayant fait l'option de quasi-résident font valoir CHF 8'116.00 de déductions.

- 2) Puisque les frais de formation sont dorénavant déductibles comme les frais de perfectionnement, toutefois dans une limite de CHF 12'000.00 par année, l'employeur n'a plus besoin de les spécifier dans le certificat de salaire, sauf si ceux-ci sont remboursés à l'employé afin d'éviter que certains soient tentés de faire valoir une double déductibilité.
- 3) Les obligations de déclaration concernant les participations de collaborateur sont précisées dans le guide, tant il est vrai que c'est compliqué, mais le formulaire reste identique à leur égard.
- 4) La présentation plus précise pourrait limiter la déductibilité d'autres charges assumées par l'employeur, à l'instar de la ligne 72 citant les « cotisations d'adhésion à des clubs ou à des associations » qui font partie intégrante du salaire. Beaucoup d'entreprises ont dû légitimement penser que de telles charges étaient déductibles puisque « servant » l'entreprise, à l'instar d'une présence à un club service ayant d'évidentes vertus promotionnelles, ou encore que les collaborateurs qui fréquentaient un fitness étaient plus productifs. Tel n'est pas le cas, et clairement depuis 2016.

Il y a d'autre part un projet de loi genevoise actuellement en consultation afin que les entreprises remettent directement le certificat de salaire à l'Administration fiscale, de préférence par fichiers informatiques. Cette démarche semble rationnelle et devrait favoriser la déclaration « zéro papier » même si les contribuables déjà inscrits à e-démarches de l'AFC sont encore assez peu nombreux. L'envoi récent des déclarations 2015 consistant en un simple formulaire A4 portant les codes nécessaires pousse le contribuable, toutefois sans le forcer, à remplir électroniquement sa déclaration.

Nous vous rendons également attentifs que les libéralités fondées sur des liens de participation, désignées par le terme de « prestations appréciables en argent », sont de plus en plus traquées par le fisc et que découvertes à l'occasion d'un contrôle, l'amende des impôts redressés tant auprès de l'entreprise que des revenus de l'actionnaire, est généralement de 100% et non plus d'un tiers comme

certains ont pu l'expérimenter par le passé. Y prendre donc garde, sachant qu'en matière fiscale le mieux est souvent l'ennemi du bien, même si des parlementaires tentent à limiter le nombre de contrôleurs au sein des administrations fiscales.

Gains en capital de plus en plus imposés

On connaissait la requalification en revenu professionnel imposable d'un gain en capital réalisé dans l'immobilier, puis son expansion à ceux qui boursicotaient avec trop d'ampleur, mais deux arrêts récents mettent en évidence l'exagération de cette tendance, soit :

Un ATF du 3 avril 2015, a conclu que la part de prix de cession d'une SA conditionné par le maintien de son poste de directeur vendeur pendant deux ans et pourtant dûment rémunéré et celui dépendant d'un CA minimum la troisième année étaient des revenus du travail. Sachant que la plupart des ventes de PME de services sont valorisées par de tels facteurs, nous trouvons ce jugement pour le moins tendancieux.

Un ATF du 1^{er} décembre 2015 a refusé la déductibilité des pertes réalisées par un gros boursicoteur parce qu'ayant réalisé des pertes pendant trois ans, ne développait pas une activité destinée à réaliser des revenus, comme serait censée le faire toute activité professionnelle. Selon nous, le TF manifeste ici un certain cynisme.

Prêt simulé à l'actionnaire

La Cour genevoise a rendu le 1^{er} septembre 2015 un arrêt venant en aide aux débiteurs-actionnaires dont la créance était trop facilement assimilée à un prêt simulé par l'administration fiscale. Ainsi, le fardeau de la preuve d'un prêt simulé est à charge de l'administration et l'absence d'un contrat écrit ou de compatibilité des buts statutaires ne constituent plus des critères déterminants.

Resserrement fiscal pour les expatriés

Les déductions fiscales dont peuvent se prévaloir les expatriés sont moins généreuses dès 2016 en resserrant la notion d'expatriés et en exigeant des justificatifs propres au maintien de son habitation à l'étranger. Tout en restant dans le cadre de l'Ordonnance sur les expatriés (OExpa), Genève serait cependant parvenu à dégager une marge de manœuvre tant il est vrai que les cadres des multinationales restent très attentifs à l'imposition de leur revenu.

Amendes non déductibles

On savait que les amendes ne sont pas déductibles, mais la loi n'est pas claire, notamment pour les sanctions financières à caractère pénal. C'est peut-être en raison des fortes amendes américaines que connaissent nos banques que le Conseil fédéral a présenté un projet de loi le précisant (LIFD et LMID).

Réforme de l'imposition des entreprises III

Si cette réforme, visant pour l'essentiel la baisse d'imposition de toutes les sociétés, a le soutien des milieux économiques et des parlementaires fédéraux (décisions récentes de la commission CER-E pour plus de redistribution de l'IFD aux cantons, maintien des droits de timbre, limitation des déductions accordées sur les dépenses de R & D, etc.), une certaine gauche s'y oppose et les vaudois devront voter le 20 mars 2016, suite à un référendum, pour confirmer la réforme vaudoise faisant passer le taux d'imposition de 23% à 13,8%.

A Genève, c'est 13% qui est visé pour faire face à la concurrence internationale (Irlande, Luxembourg, etc.) et d'autres cantons suisses (Vaud, Zoug, etc.) alors que les socialistes estiment qu'un 16% ne serait pas dissuasif, et donc préférable.

Considérant la cherté des autres moyens de production à Genève, tels que loyers ou salaires, nous sommes d'avis qu'ils ont tort. Pour faciliter l'acceptation de la réforme, le canton de Genève a demandé aux milieux économiques et, en particulier aux grandes entreprises devant bénéficier des réductions fiscales, de contribuer à des mesures d'intérêt général. Ce sont ainsi quelques 60 millions qu'elles paieraient chaque année pour des places de crèches, à des accueils parascolaires ou encore à la formation.

D'autres initiatives trop bien pensantes pourraient faire fuir les sociétés de trading extrêmement nombreuses à Genève. Fort heureusement, les sondages prévoient que le peuple votera le 28 février prochain à raison de 67% à l'encontre de l'initiative populaire « pas de spéculation sur les denrées alimentaires ».

Secret bancaire maintenu pour les suisses ? et pour certains étrangers ?

Au printemps 2013, Evelyne Widmer-Schlumpf faisait part de son intention de donner aux autorités fiscales helvétiques les mêmes possibilités d'enquête octroyées à de nombreux pays étrangers et existant déjà en matière d'impôt indirect. Un comité s'était immédiatement constitué et déposait en septembre 2014 une initiative propre à figer le secret bancaire dans la Constitution. Si le Conseil Fédéral a proposé initialement de la rejeter, il a développé une semaine après le départ d'Evelyne Widmer-Schlumpf un contre-projet à mi-chemin, bien accueilli, correspondant globalement au maintien du statu quo. Ainsi, l'initiative pourrait être abandonnée, mais guère avant 2017. Le secret bancaire continuera donc de s'appliquer aux ressortissants qui n'envisagent pas de signer un accord d'échange automatique de renseignements avec la Suisse, à l'instar de la Chine.

Amnistie fiscale

Une motion pour introduire une amnistie suite à l'échange automatique a obtenu une faible majorité du Conseil national en septembre 2015. Elle concerne surtout les comptes non déclarés à l'étranger. On en est encore loin d'une éventuelle loi d'application alors que déjà plusieurs contribuables ont quitté la Suisse par crainte d'un rattrapage fiscal trop important. En attendant, la « petite » amnistie proposée par le Canton de Genève peut être facilement modélisée sur son site afin de déterminer le coût d'une dénonciation spontanée (rattrapage d'impôt annuel sur dix ans, intérêts de retard, mais sans amende ni poursuite pénale).

Différents échanges d'information fiscale

Pour se préparer à l'échange automatique de renseignements fiscaux (EAR) dès le 1^{er} janvier 2018 avec les pays qui le réclameront et qui devraient être capables d'en faire autant, les banques vont commencer à collecter les renseignements nécessaires dès le 1^{er} janvier 2017. Nos concurrents, tels que Londres, Luxembourg et Singapour, de même que des petits paradis fiscaux comme le Panama, se sont aussi mis en conformité face aux injonctions de l'OCDE qui se bat depuis 20 ans contre les « pratiques fiscales dommageables ». A notre connaissance, seul un projet de loi d'échange (EAR) avec l'Australie a été introduit jusqu'à présent. D'autres sont en cours de négociation et même déjà sous toit avec l'UE, soit 28 pays.

D'autre part, l'échange sur demande a été convenu avec une cinquantaine de pays depuis 2010, et il concerne aussi bien les personnes physiques que morales. C'est ainsi que le fisc français s'apercevant de factures importantes provenant de Suisse peut déjà demander aux autorités fiscales helvétiques la déclaration avec les états financiers du fournisseur suisse et si nécessaire obtenir aussi l'identité de son ayant-droit économique depuis juillet 2015.

En revanche, si le fisc suisse soupçonne une société suisse de favoriser une baisse artificielle d'impôts étrangers, il ne va pas en informer spontanément l'administration fiscale étrangère, du moins tant que la Suisse n'aura pas ratifié l'accord international CAAMF (Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale).

En ce qui concerne les données volées, le projet de la Suisse est d'assurer un suivi d'assistance sauf si l'Etat étranger a « cherché activement à se procurer des données volées en dehors d'une procédure d'assistance administrative ». Les demandes générales, appelées « fishing expedition », ne seront pas traitées. Toutefois, quand le gouvernement hollandais a demandé récemment à l'UBS le nom et autres détails de tous leurs clients hollandais n'ayant pas apporté la preuve de leur conformité fiscale, c'est suffisamment ciblé pour être traité.

Pour les multinationales avec un chiffre d'affaires supérieur à CHF 750 millions, la Suisse a signé le 27 janvier 2016 un accord multilatéral avec une trentaine de pays, dont la plupart des places financières concurrentes, afin que ces entreprises paient leurs impôts là où elles créent de la valeur. Elles devront donc ainsi détailler leur activité pays par pays. Une première étape du projet BEPS (Base erosion and profit shifting) de l'OCDE, au terme duquel les états n'auront plus le droit d'accorder des avantages fiscaux inéquitables à un nombre limité de bénéficiaires pouvant fausser la concurrence. Les statuts « patent box » favorisant la recherche et le développement, ainsi que les exonérations temporaires de certaines nouvelles entreprises resteront possibles, mais de manière restrictive.

Ainsi, la Suisse devrait pouvoir montrer « patte blanche » lors du prochain examen du Forum mondial en juin 2016, qui ne portera plus sur l'état de la législation, mais sur sa mise en pratique et efficacité.

Impôt sur les successions

Le peuple a voté le 15 juin 2015 son refus de cette initiative visant à imposer à 20% les successions supérieures à CHF 2'000'000.00. Tant mieux, car les autres impôts ne devaient pas en être réduits pour autant.

Révision de la TVA, finalement des brouilles

Si la révision de la TVA aurait pu entraîner de grandes réformes, à l'instar de l'instauration d'un taux unique, elle se limitera à préciser des cas d'application, notamment pour les entreprises étrangères propres à ne pas nuire à la concurrence entre les entreprises. En ce qui concerne les marchands d'art, il y aura une réintroduction de l'imposition de la marge, mais on ne connaît pas l'origine de ces armolements. Son entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2017.

TVA en ligne

La mise en ligne du décompte TVA est désormais en service au niveau national sur le nouveau portail de la cyberadministration, AFC Suisse Tax. C'est gratuit, offre d'autres fonctionnalités (corrections, demandes, etc.) et les entreprises peuvent habilitier leur fiduciaire à l'utiliser. Les formulaires imprimés demeurent néanmoins.

II. NOUVEAUTES SOCIALES

Salaire ou dividende

D'abord c'était le fisc qui requalifiait en dividende des salaires jugés excessifs, puis cela a été à l'AVS de qualifier de salaires des dividendes lorsqu'elle estimait le salaire insuffisant.

Cette pratique qui permettait d'accroître les prélèvements AVS, alors que l'impact fiscal était négligeable depuis l'introduction d'un abattement sur les revenus de dividendes, a été jugée contraire à la loi par l'ATF du 8 avril 2015.

Frontaliers, faire attention

Certes avec la baisse de l'Euro le 15 janvier 2015, les frontaliers ont vu leur pouvoir d'achat s'accroître considérablement. En revanche, ils ont perdu gros s'ils avaient financé leur logement en Francs suisses et l'abandon de la CDI de succession franco-suisse peut leur causer de gros problèmes comme explicité l'an dernier.

C'est dorénavant des charges sociales accrues qui les guettent, ou plutôt leur employeur suisse. En effet, si un frontalier exerce une activité lucrative également en France à raison de plus de 25% ou reçoit des indemnités françaises (chômage, retour à l'emploi, etc.) les charges sociales françaises de presque 50% sont dues en sus des suisses déjà prélevées (15% approx.), et ce depuis 2012. Avec le passage récent à la CMU (caisse maladie française), les autorités françaises peuvent désormais aisément identifier les cas d'application. Financièrement très difficilement supportable, sans parler de la paperasserie française liée, beaucoup de frontaliers pourraient ne plus trouver d'emploi en Suisse si les autorités françaises devaient maintenir leur prétention.

D'autre part, certains pays de l'UE, dont la France, appliquent strictement depuis le 1^{er} mai 2015 l'usage que le frontalier peut faire du véhicule suisse d'entreprise, soit que l'employé soit l'unique conducteur sur le trajet de son domicile jusqu'à son travail ou auprès de clients. A défaut, la sanction consiste à devoir payer 10% de droit de douane et 20% de TVA, qui une fois payés, permettent un libre usage du véhicule. Il est à rappeler qu'une entreprise suisse ne peut utiliser que des véhicules taxés et immatriculés en Suisse, et un frontalier n'a ainsi pas le droit d'utiliser sa voiture immatriculée en France pour faire des parcours professionnels en Suisse, mais seulement pour se rendre à son lieu de travail.

En revanche, 450 frontaliers suisses ont pu être ré-affiliés à la LAMal afin d'éviter de basculer à la sécurité sociale française beaucoup plus coûteuse. Il leur a fallu agréer qu'ils n'avaient pas exercé en toute conscience leur droit d'option à l'époque, ce que ne peuvent guère prétendre les frontaliers français.

Les faux frontaliers suisses prétendant qu'à une résidence secondaire en France sont de plus en plus traqués et sollicités à s'annoncer par des missives arguant de citoyenneté solidaire, mais ne précisant pas que le fisc les guette et pourrait lourdement les imposer tel que rattrapage de trois ans d'impôts sur le revenu, fortes sanctions pour des comptes bancaires en Suisse non déclarés, impôt français de succession sur l'ensemble de la fortune à charge de l'héritier résidant en France, etc.

Alors que beaucoup plaident et œuvrent pour le Grand Genève ...

Augmentation du gain maximum assuré LAA

En l'occurrence, le gain maximum passant de CHF 126'000.00 à CHF 148'000.00 dès le 1^{er} janvier 2016, les primes LAA seront majorées de même que les cotisations et les prestations d'autres assurances s'y référant (assurance chômage, invalidité et maternité).

Si le taux des allocations familiales augmente de 2,4% à 2,45%, celui des cotisations APG baisse de 0,50 à 0,45%. Match nul.

Retrait du capital LPP de plus en plus difficile

Le Conseil Fédéral souhaite limiter au maximum le retrait du capital de la prévoyance professionnelle. La réforme a été mise en consultation jusqu'au 18 mars prochain, et il n'est pas sûr si le retrait du capital à la retraite des avoirs LPP sera totalement interdit ou que limité à 50%. En

revanche, il est certain que les personnes se lançant dans une activité indépendante ne pourront plus disposer de leur capital LPP pour financer leur nouveau business.

Egalité des salaires homme-femme

L'écart de rémunération restant supérieur à 20% dans le secteur privé, le Conseil Fédéral entend plus agir dorénavant, notamment en demandant aux entreprises de communiquer les salaires homme-femme propres à chaque fonction. Nous en saurons plus le 3 mars prochain, mais c'est à priori mission quasi impossible administrativement et des communications, moins fouillées, devraient seulement être sollicitées des très grandes entreprises.

III. NOUVEAUTES ECONOMIQUES / JURIDIQUES

Soumission au GAFI

Pour répondre aux exigences du GAFI, et éviter d'être jugée encore « grise », voire « noire », en juin 2016 par le Forum mondial, la Suisse a dû effectuer trois changements de son droit, soit :

1. L'obligation pour les sociétés anonymes d'identifier les détenteurs d'actions au porteur dès le 1^{er} juillet 2015.
2. Des restrictions pour tout paiement en liquide dépassant CHF 100'000.00 dès le 1^{er} janvier 2016.
3. L'introduction dans le Code pénal et la LBA d'une nouvelle infraction en matière de blanchiment d'argent, lorsque l'argent provient d'un délit fiscal qualifié. Ainsi, luttant d'abord contre les trafiquants et autres « voyous », puis contre les terroristes, la LBA s'attaque dorénavant aux gros fraudeurs fiscaux.

Ces changements légaux, développés ci-dessous, découlent de la Loi fédérale du 12 décembre 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière révisée en 2012 (LGAFI) qui a généré d'autres modifications de lois suisses (CC, LCP, LP, etc.)

Qui sont les porteurs d'actions ?

Depuis le 1^{er} juillet 2015, les acquéreurs d'actions au porteur (non cotées en bourse) de SA suisses doivent s'annoncer dans les trente jours, et même indiquer l'identité des ayants-droit économiques si leur acquisition dépasse 25%. Leur annonce doit être accompagnée de preuves, copie d'une pièce d'identité ou extrait du Registre du Commerce, étant précisé que l'ayant-droit économique ne peut être qu'une personne physique dont seul un intermédiaire financier (donc soumis à des contrôles LBA), agissant en l'occurrence à titre fiduciaire, pourrait cacher l'identité. La SA doit tenir des listes des identités, en l'occurrence de tous les actionnaires à partir du 31 décembre 2015, et les conserver dix ans. L'actionnaire qui ne s'est pas conformé à son devoir d'annonce ne peut pas exercer ses droits patrimoniaux et sociaux.

Paiements en espèces restreints

Pour permettre aux autorités de « tracer » les transactions financières, beaucoup de pays limitent les paiements en espèces. A EUR 1'000.00 en France dès le 1^{er} septembre 2015, à CHF 100'000.00 en Suisse dès le 1^{er} janvier 2016. En l'occurrence, tout paiement ou cumul de paiements en espèces supérieur à CHF 100'000.00 doit être effectué par un intermédiaire financier (banque, société financière, fiduciaire assujettie) qui effectuera une identification détaillée et documentée du cocontractant et de l'origine des fonds. L'entreprise (marchand d'art, garagiste, etc.) peut aussi procéder à de telles investigations, mais doit ensuite en faire contrôler la pertinence par un réviseur LBA reconnu qui n'en rapportera qu'à elle, du moins si c'est en ordre.

Attention au nouveau 305bis CP

Le 305bis CP s'applique s'il y a plus de CHF 300'000.00 d'impôts directs suisses ou étrangers « économisés » en faisant l'usage de faux. Le blanchisseur, risquant jusqu'à trois ans de prison et une peine pécuniaire, est aussi toute personne qui entrave l'identification, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime (soumis à trois ans de prison) ou d'un délit fiscal qualifié.

Il est toutefois à noter qu'une déclaration fiscale incomplète n'est pas un faux dans les titres, puisqu'il ne s'agit pas d'un titre. Donc s'il n'y a pas d'usage de faux, à l'instar d'un faux bilan et autres pièces justificatives, ce qui semble quand même assez difficile, on en reste à une simple soustraction à laquelle le 305bis CP ne s'applique pas.

En matière d'impôts indirects (droit de douane, TVA, impôt anticipé), il suffit que le contribuable ait trompé astucieusement l'autorité, qu'il ait agi soit par métier, soit avec le concours d'un tiers, et obtenu un avantage illicite supérieur à CHF 15'000.00.

Plus de transparence des ports francs

Certes ceux de Genève ont déjà annoncé une série de mesures « maison » sous la conduite de notre précédent ministre des finances David Hiler, mais le Conseil Fédéral serre la vis à son tour en introduisant à partir du 1^{er} janvier 2016 des nouvelles obligations pour les transitaires et loueurs de surfaces sous-douane afin d'assurer plus de transparence et de lutter contre le blanchiment d'argent. Il s'agit donc de tenir un inventaire informatisé des marchandises sensibles (bijoux, œuvres d'art, voitures, cigares, etc.) comportant l'identité de leur propriétaire, mais pas encore d'ayant-droit.

Corruption privée

En Suisse et depuis 2006, la corruption dans le secteur privé tombe sous le coup de la loi contre la concurrence déloyale (LCP art. 4 a) et n'est poursuivie pénalement que sur plainte (art. 23 LPC). Sous pression du GAFI et suite au scandale de la FIFA, le législateur va adopter la poursuite d'office (sur plainte que si le cas est de peu de gravité) et insérer la corruption privée active ou passive dans le code pénal (CP 322, ch. 8 et 9) à titre d'un délit condamné à moins de trois ans de prison.

Limitation des résidences secondaires

La loi fédérale sur les résidences secondaires, que la votation populaire du 11 mars 2012 a contraint, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Ainsi, les résidences secondaires ne sont plus autorisées dans les communes ayant dépassé le quota de 20%. Il y a lieu alors de construire des résidences principales, des résidences occupées pour les besoins professionnels ou de formation, ou des hébergements de courte durée organisés, soit essentiellement des hôtels. Il y a quelques subtilités d'application, mais pas de brèche suffisante à notre avis qu'auraient pu espérer les promoteurs.

Saisie du temps de travail

Selon l'article 46 de la Loi suisse sur le travail, les employeurs sont tenus de saisir le temps de travail et de pause de leurs employés, sauf s'il s'agit de cadres dirigeants; peu importe comment. Comme un tiers des employés suisses n'y répondaient pas et qu'il y a eu des cas importants de dénonciation, cette obligation s'est assouplie dès le 1^{er} janvier 2016, et dorénavant, la libération de cet effort administratif est précisée par l'article 73a OLT 1, soit :

- Les salariés supérieurs à CHF 120'000.00 si une convention collective de travail le prévoit.

- Ne saisir que globalement le temps de travail effectué quotidiennement, sans indication des heures d'arrivée/départ, sauf s'il est effectué de nuit ou le dimanche, si l'employé en a donné son accord.

Les fiduciaires, comme beaucoup d'autres entreprises de services, sont coutumières d'une saisie précise du temps de travail, qu'il soit facturable et contribue au chiffre d'affaires, ou non facturable et censé alors contribuer au développement de l'entreprise (formation, gestion, promotion, etc.).

Conditions de l'opting out réduites

L'opting out, c'est la renonciation au contrôle restreint si l'ensemble des actionnaires y consentent et que l'effectif ne dépasse pas 10 employés à temps plein.

Le Registre du Commerce a toujours exigé un rapport de révision pour inscrire un tel opting out. Un récent ATF lui donne tort, et la remise de comptes annuels suffit.

.swiss

L'enregistrement de noms de domaine se terminant par *.swiss* est possible de puis le 11 janvier 2016. Il a pour avantage de mieux afficher son appartenance à la communauté suisse, tout le monde ne connaissant pas l'abréviation *ch*. Dans la mesure où des contrôles sont effectués avant et après l'attribution pour s'assurer du lien particulier avec la Suisse, les tarifs de ces domaines sont plus élevés. Comme quoi le « *swiss finish* » peut aussi présenter des vertus, et pas seulement des lois de plus en plus incisives, intrusives et répressives.

NCR 2015

Finalement, la nouvelle Norme sur le contrôle restreint (NCR 2015) qui se distingue de la précédente (NCR 2007) que par quelques modifications cosmétiques a été adoptée par EXPERT Suisse (ex Chambre fiduciaire) l'ayant initiée, et FIDUCIAIRE|SUISSE (ex USF) qui peinait à en admettre les critères d'indépendance prévoyant qu'en cas de double mandat d'assistance comptable et de révision, la séparation organisationnelle et personnelle doit être effectuée. On peut certes s'interroger lorsque la révision résulte en un grand nombre d'ajustements et estimer alors que la signature du bilan par le client mettant en évidence son appropriation est primordiale.

Genève, le 22 février 2016

(SEEO)

FEHLMANN & ASSOCIES SA

Robert FEHLMANN